

Isabelle Augsburger-Bucheli

LE CODE NAPOLEÓN EN SUISSE SON INFLUENCE AU XIX^E SIÈCLE
SUR LES CODIFICATIONS CANTONALES
EN SUISSE ROMANDE ET AU TESSIN

INTRODUCTION¹

La Suisse se trouve dans ses frontières actuelles depuis 1815 seulement. Depuis 1848, elle est un État fédéral comptant 22 cantons². Selon l'article 3 de

¹ Bibliographie sommaire: I. Augsburger-Bucheli, *Le Code civil neuchâtelois 1853–1855*, Étude de l'élaboration et de la structure d'un Code civil qui a pour modèle le Code civil français, thèse Neuchâtel 1987; A. Bernel, *Le droit du Code civil français applicable au Jura Bernois*, thèse Berne 1955; A. et D. Cabanis, *Code Napoléon et Code civil vaudois de 1819: adaptation et progrès*, [dans:] *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse 1978, p. 221 s.; L. Carlen, *Rechtsgeschichte der Schweiz, Eine Einführung*, Berne 1978; *L'unification du droit privé suisse au XIX^e siècle, Méthodes et problèmes*, éd. P. Caroni, Fribourg Suisse 1986; H. Carrard, *Étude comparative des législations civiles de la Suisse romande et celles de la Suisse allemande, Essai de conciliation de leurs principales différences*, „Revue des juristes bernois” IX, (1873), p. 133 s.; B. Doelmeyer, *Deutschsprachige Kantone*, [dans:] *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, éd. H. Coing, Munich 1972, vol. 3/2, p. 1925 s.; F. Elsener *Die Schweizer Rechtsschulen, vom 16. bis zum 19. Jahrhundert, unter besonderer Berücksichtigung des Privatrechts. Die kantonalen Kodifikationen bis zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch*, Zurich 1975; C. Hilty, *Die Hauptdifferenzen der französischen und deutschschweizerischen Zivilgesetzgebung mit Rücksicht auf die Möglichkeit ihrer Vereinbarung*, „Revue des juristes bernois” IX (1873), p. 60 s.; E. Holthoefner, *Romanische Kantone*, [dans:] *Handbuch der Quellen...*, vol. 3/2, p. 1859 s.; E. Huber, *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechtes*, 4 vol., Bâle 1886–1893; A. Martin, *Le Code civil dans le canton de Genève. Son influence dans le reste de la Suisse romande*, [dans:] *Le Code civil 1804–1904, Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, Paris 1905, réimpression Paris et Francfort 1969, vol. 2, p. 874 s.; G. Patocchi, *Gli influssi delle legislazioni straniere e degli statuti locali sul Codice Civile Ticinese del 1837*, thèse Berne, 1961; M. Sulser, *Die Zivilgesetzgebung des Kantons Wallis im 19. Jahrhundert*, thèse Fribourg 1976.

² Depuis 1978, la Confédération Suisse compte un 23^e canton, le Jura, formé des trois districts du nord de l'ancien Jura Bernois.

la Constitution fédérale, les compétences fédérales sont énumérées dans la dite Constitution, les autres étant laissées aux cantons. La tendance, dans la dernière partie du XIX^e siècle, est à l'unification du droit privé. En raison d'importantes réticences – et de l'échec de la révision constitutionnelle de 1872 prévoyant notamment l'unification de tout le droit privé – cette unification s'effectuera par étapes successives³. En 1898, la Confédération obtient la compétence de légiférer en matière de droit privé, et le Code civil suisse (CCS), adopté en 1907, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1912⁴. Ainsi, de 1875 au 31 décembre 1911, les législations civiles cantonales ont été peu à peu „amputées” au profit de la législation civile fédérale. Depuis 1912, le droit civil cantonal n'existe plus que pour les compétences – à vrai dire peu nombreuses – que lui réserve le CCS.

Les législations civiles des cantons suisses, avant l'entrée en vigueur du CCS, sont traditionnellement réparties en quatre groupes:

1) le groupe „français”: il réunit les cantons dont la législation est issue ou influencée par le Code civil français (CCF): Genève, Vaud, Fribourg, Valais, Neuchâtel, Tessin et le Jura Bernois⁵;

2) le groupe „zurichois”: le Code civil zurichois de 1853/1855 est le seul code civil „original” élaboré par un canton suisse. Il a servi de modèle pour les codes des cantons de Schaffouse, Grisons, Zoug, Nidwald, Thurgovie et Glaris;

3) le groupe „bernois” ou „autrichien”: les cantons de Lucerne, Soleure et Argovie se sont inspirés du Code civil bernois de 1825/1830⁶, lui-même un peu influencé par l'*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch für die deutschen Erblande* (ABGB) de 1811;

4) le groupe des cantons qui n'ont pas codifié leur droit privé: les essais de codification des cantons de Bâle-Campagne et de St.-Gall n'ont pas abouti.

³ En 1872, le projet de révision totale de la Constitution fédérale, qui prévoyait notamment l'unification complète du droit privé, échoue. La révision totale de 1874, beaucoup moins centralisatrice, obtient en revanche l'aval du peuple et des cantons. Elle instaure, dans le domaine qui nous intéresse ici, l'unification du droit commercial et des obligations, de l'état civil, du mariage et de la capacité. Plusieurs lois fédérales sont ensuite adoptées, remplaçant ainsi les dispositions cantonales jusqu'alors en vigueur: loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent et sur les mariages; Code fédéral des obligations du 14 juin 1881; loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile. En 1898 enfin, la Confédération obtient la compétence de légiférer pour l'ensemble du droit privé. Si depuis l'entrée en vigueur du CCS et du CO, le droit privé est unifié en Suisse (excepté pour quelques règles relevant du droit cantonal en vertu d'un renvoi du CCS), la procédure civile relève encore du droit cantonal et est donc différente dans chaque canton voire demi-canton.

⁴ Le CCS compte un titre préliminaire (art. 1–10) et 5 livres: L. I.: Droit des personnes; L. II.: Droit de la famille; L. III.: Des successions; L. IV.: Des droits réels; Le Code des obligations (CO) du 30 mars 1911 forme le cinquième livre du CCS.

⁵ Le Jura Bernois n'est pas un canton, mais constitue la partie francophone du canton de Berne; voir ci-dessous, I.

⁶ Voir ci-dessous, I.

Les autres cantons, soit Obwald, Bâle-Ville, Appenzell Rhodes Intérieures, Appenzell Rhodes Extérieures, Schwiz et Uri, n'ont même pas essayé de codifier leur droit privé.

Cette étude se limite aux cantons appartenant au groupe „français”. Les législations civiles des cantons latins peuvent encore être classées en 3 catégories:

- 1) les endroits où le CCF a été appliqué directement: Genève et le Jura Bernois;
- 2) les cantons qui ont pris le CCF comme unique modèle extérieur: Vaud et Neuchâtel;
- 3) les cantons où le CCF est l'un des modèles utilisés: Fribourg, Valais et Tessin.

I. ENDROITS OÙ LE CCF A ÉTÉ APPLIQUÉ DIRECTEMENT: GENÈVE ET LE JURA BERNOIS

Ces deux régions, l'ancienne République de Genève et l'ancien Evêché de Bâle, annexées par la France à la fin du XVIII^e siècle, faisaient partie de cet État lors de la promulgation du CCF: le Code Napoléon y a donc été directement appliqué. En 1815, Genève agrandie par des communes cédées par la France et la Sardaigne devient un canton suisse. L'ancien Evêché de Bâle, de langue française, est attribué au canton de Berne de langue allemande. Aux deux endroits, le CCF est maintenu à titre provisoire. Genève prévoit l'élaboration d'un Code civil basé sur les anciennes lois civiles de l'*Édit de 1707* modifié en 1783 „en n'y faisant que les changements évidemment nécessaires”. Pour le Jura Bernois, l'article 14 de l'*Acte de réunion* prescrit la rédaction d'un „recueil d'ordonnances, fondé sur les us et coutumes du pays, et sur les lois de Berne comme droit subsidiaire”. Les commissions de législation genevoise et jurassienne se rendent vite compte de l'énormité de la tâche qui leur a été confiée.

A Genève, la commission constituée en 1814 est dissoute en 1816. Des lois particulières seront cependant élaborées au cours des ans et modifieront ainsi le CCF. Les principales modifications apportées au Code civil sont les suivantes:

- plusieurs lois relatives à la laïcisation ou non du mariage se succèdent. Finalement, une loi de 1861 renvoie aux dispositions du CCF qui deviennent applicables dans tout le canton;
- plusieurs lois sont élaborées pour favoriser la publicité des droits réels;
- la puissance paternelle subit quelques restrictions (1891);

– les droits successoraux du conjoint survivant et des enfants naturels sont sensiblement augmentés;

– par une loi de 1874, la femme mariée a, sur le produit de son travail personnel et sur les acquisitions provenant de ses gains, les mêmes droits que la femme séparée de biens.

Dans le canton de Berne, la commission jurassienne mise sur pied en 1816 se rend rapidement compte que les deux alternatives opposées au CCF dans l'article 14 de l'*Acte de réunion* sont très insatisfaisantes. En premier lieu, le droit coutumier de l'ancien Evêché de Bâle n'est pas unifié; il n'est qu'en partie rédigé, et ce de façon inofficielle: le droit commun y est donc dominant. D'autre part, l'ancien droit bernois, qui devrait être utilisé à titre subsidiaire, doit également être révisé.

Le législateur bernois décide donc d'élaborer un code civil susceptible d'être aussi appliqué dans le Jura Bernois. Le *Civilgesetzbuch für den Kanton Bern* (CCBE), le Code civil du Canton de Berne, entre en vigueur, par parties, entre 1826 et 1831. Ce code est un véritable code moderne, et pas seulement une simple réforme de l'ancien droit bernois⁷. Il ne sera pourtant pas introduit dans le Jura Bernois où le CCF, en vigueur depuis presque trente ans – une génération –, donne réellement satisfaction. Seules quelques parties du CCBE seront aussi appliquées dans le Jura: le droit de la tutelle sera étendu à l'ensemble du Jura, alors que le droit du mariage et le statut des enfants naturels ne sera introduit que dans la partie sud (Moutier, Courtelary, La Neuveville, Bienne), à majorité protestante comme le reste du canton, alors que le nord du Jura est catholique.

Le CCF en vigueur dans le Jura ne sera guère modifié par les lois bernoises. Il conservera ainsi sa forme primitive dans une plus grande mesure qu'en France même et surtout qu'à Genève.

Le Code Napoléon, modifié par des lois cantonales et surtout par les lois fédérales d'unification, est donc resté en vigueur à Genève et dans le Jura jusqu'à l'entrée en vigueur du CCS, le 1^{er} janvier 1912.

II. CODIFICATIONS ESSENTIELLEMENT BASÉES SUR LE CCF

A. Le Code civil du Canton de Vaud (CCVD)

En 1804, une commission de cinq juristes est chargée de préparer les modifications à apporter aux lois civiles du canton. Les travaux, effectués par plusieurs commissions successives, dureront 16 ans. Jusqu'en 1814, les

⁷ Voir notamment B. Doelemeyer, *op. cit.*, p. 1925 s.; C. Lerch, *L'essai bernois d'unification du droit privé 1864-1872*, [dans:] *L'unification du droit privé suisse...*, p. 187 s.

rédacteurs manifestent un respect ostensible au Code Napoléon adopté comme base de leur travail. Celui-ci est tenu pour l'ouvrage le plus récent, le plus complet et le plus clair dans ce domaine, mais il bénéficie surtout du prestige de l'Empereur, protecteur de la Confédération helvétique depuis 1803. Après la chute de Napoléon, le législateur vaudois se montre plus soucieux d'affirmer son indépendance et l'originalité des solutions adoptées. En fait, selon André et Danielle Cabanis⁸, le législateur vaudois de 1817 ne se montre guère plus original que celui de 1804.

Le CCVD est adopté le 11 juin 1819 et entre en vigueur le 1^{er} juin 1821. C'est le premier code moderne d'un canton suisse. Le CCVD est plus bref que le CCF: il compte 1664 articles contre 2281 pour le Code Napoléon. Il suit sans grand changement le plan du CCF; le 3^e livre est simplement divisé en deux parties, la première étant consacrée aux successions et donations, la seconde aux obligations et à leurs suites. Les principales modifications du CCVD par rapport à son modèle concernent surtout le droit de la famille, le droit des successions et dans une moindre mesure les droits réels, ce qui est typique des codes basés sur le Code civil français. En voici quelques exemples:

- les actes d'état civil sont confiés aux pasteurs;
- le conseil de famille, l'adoption et la tutelle officieuse ne sont pas repris par le CCVD;
- les femmes occupent une position inférieure et très subordonnée: elles n'échappent à l'autorité de leur père ou de leur mari que pour être soumises à un conseil judiciaire nommé par la justice de paix;
- pour les successions ab-intestat, le degré successible est diminué, l'application du partage par ligne est limité et un droit de succession est reconnu au conjoint survivant en l'absence de descendants;
- la réglementation des successions testamentaires est profondément modifiée: la liberté du testateur est préservée ce qui entraîne une réduction de la réserve des descendants, la disparition de celle des ascendants et la multiplication des cas d'exhérédation;
- 11 art. nouveaux sont consacrés à l'indivision; etc.

Les principales modifications apportées au CCVD, outre celles résultant des lois fédérales, concernent les droits réels: trois lois de 1882 ont trait à l'inscription des droits réels immobiliers et au cadastre.

B. Le Code civil de la République et Canton de Neuchâtel (CCNE)

Neuchâtel, principauté appartenant au roi de Prusse depuis 1707 et canton suisse depuis 1814, n'a pu être doté d'un Code civil qu'après la révolution

⁸ A. et D. Cabanis, *op. cit.*, p. 224.

neuchâteloise de 1848, malgré de nombreuses demandes de rédiger d'abord un coutumier officiel puis un code de lois. Le 1er septembre 1848, soit six mois après la révolution, le Grand-Conseil neuchâtelois décide la confection d'un Code pénal et d'un Code civil basés sur la législation française „en apportant à ses diverses parties les modifications que peut rendre nécessaire l'état de nos moeurs et de nos institutions”. Avant de s'attaquer à la rédaction complète du Code, le Conseil d'État élabore des projets de lois destinés à régler quatre domaines du droit civil présentant des problèmes délicats: le système hypothécaire, la recherche en paternité et le sort des enfants naturels, l'hérédité nécessaire, l'état civil et le mariage. Plusieurs lois sont ainsi promulguées entre 1848 et 1852: la recherche en paternité et l'hérédité nécessaire sont abolies, un véritable système hypothécaire est mis sur pied, l'état civil est laïcisé et le mariage civil rendu obligatoire. Traitant de points importants et controversés, ces lois doivent dans l'esprit du Conseil d'État faciliter la promulgation et l'application du futur code civil. Pendant ce temps, la nouvelle magistrature est mise en place.

Le Code civil de la République et Canton de Neuchâtel est adopté par parties entre le 1^{er} mars 1854 et le 30 avril 1855. A chaque fois, les projets sont étudiés, discutés, adoptés et promulgués en quelques mois.

Le rédacteur du Code est Alexis-Marie Piaget (1802–1870), avocat, alors président du Conseil d'État et directeur du département de justice.

Le CCNE compte 1826 articles et 11 dispositions transitoires répartis dans un titre préliminaire et 3 livres, comme le CCF. L'introduction d'un titre supplémentaire (3 contre 2) en droit des successions représente la seule modification du plan général du Code. Quant au fond, les différences les plus importantes se trouvent en droit des personnes, en droit des successions et dans le titre du contrat de mariage. De nombreuses différences se lisent encore en matière de cautionnement, de contrainte par corps, de nantissement, des privilèges et hypothèques, de l'expropriation forcée et de l'ordre entre les créanciers.

Le CCNE a été peu révisé, le législateur répugnant à toucher au code qui formait, dans son esprit, un ensemble homogène. Les deux modifications les plus notables ont concerné le régime matrimonial (1897) et les droits réels (1899), matières qui avaient pratiquement fait l'unanimité lors de la votation du Code.

III. LES CODES EN PARTIE BASÉS SUR LE CODE CIVIL FRANÇAIS

A. Le Code civil du Canton de Fribourg (CCFR)

En janvier 1822, le Grand-Conseil décide la révision des lois civiles fribourgeoises et l'élaboration d'un code civil unifié. Un décret du 27 janvier

1822 met sur pied une procédure assez complexe et crée une grande et une petite commission de législation. Samuel-Frédéric-Balthasar Chaillet (1775–1843), avocat, bourgmestre de Morat et, dès 1823 membre du Grand-Conseil, est chargé de rédiger un projet. Livre par livre, Chaillet rédige le code qui est ensuite étudié et amendé selon la procédure établie. Le premier livre est adopté en 1834 et entre en vigueur en 1836. Les deux derniers livres sont votés en 1849 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1850.

Fribourg étant un canton bilingue, les cinq livres du CCFR sont publiés en français et en allemand, mais c'est la version française qui est prépondérante.

Le CCFR compte 2265 articles. Divisé en trois parties, il est formé d'un titre préliminaire et de 5 livres:

L. I: Lois concernant les personnes;

L. II: Lois concernant les biens;

L. III: Lois concernant les successions, le partage des successions et l'indivision entre frères et soeurs et leurs descendants;

L. IV: Lois concernant les obligations et leurs suites;

L. V: (concerne la prescription, les preuves et les présomptions légales).

Au début de son travail, Chaillet décide de prendre comme base le CCVD: il s'en écarte assez rapidement, mais l'empreinte du modèle reste bien reconnaissable.

Le CCFR est probablement le plus original des codes civils des cantons latins, même si dans l'ensemble il s'aligne assez nettement sur le modèle français. C'est également le plus proche des codes des cantons alémaniques. Son originalité réside essentiellement dans sa systématique et dans le style. Quant au fond, il se distance du CCF dans les mêmes domaines que les autres codes romands.

Le CCFR a été peu révisé. La seule modification importante est due à la loi sur les enfants naturels de 1871.

B. Le Code civil de la République et Canton du Tessin (CCTI) (Codice civile della Repubblica e Cantone del Ticino)

Le Tessin existe en tant que tel et a reçu son nom dans l'acte de médiation de 1803. Avant, les différentes régions tessinoises (baillages) appartenaient aux vieux cantons suisses.

En juin 1803, le Grand-Conseil décide de laisser en vigueur les lois, statuts et coutumes existants jusqu'à l'entrée en vigueur d'un Code civil et d'un Code pénal. Ce dernier et le Code de procédure pénale sont élaborés en premier. En 1827 seulement, la commission législative commence à travailler au Code civil. Le CCTI est adopté le 2 juin 1837 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1838.

Le CCTI est le résultat d'un travail de commission qui a beaucoup de points communs avec le CCF mais il présente également des ressemblances systématiques avec l'ABGB et le Code de Parme. A ce jour, une étude précise de l'influence de ces codes sur le CCTI n'a pas encore été entreprise. Peu après son entrée en vigueur, une révision du CCTI, jugé trop libéral par certains, est exigée. Un nouveau code est finalement adopté le 15 novembre 1882 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1883. S'il accorde le droit cantonal au Code fédéral des obligations de 1881, il ne présente guère de modifications importantes par rapport à sa première version.

Le CCTI de 1837 compte 1318 articles répartis ainsi:

Titre préliminaire: Delle leggi, della loro promulgazione e dei loro effetti;

L. I: Delle persone;

L. II: Dei diritti sulle cose;

L. III: Delle disposizioni comuni ai diritti delle persone ed ai diritti sulle cose;

L. IV: Delle lettere di cambio e del biglietto all'ordine ossia del vaglia o pagherò all'ordine.

C. Le Code civil du Canton du Valais (CCVS)

Le Valais, annexé à la France de 1810 à 1813, devient un canton suisse en 1814. Comme à Neuchâtel – principauté ayant appartenu au Prince Berthier de 1806 à 1814 – le CCF n'est pas introduit en Valais pendant l'annexion à la France. En 1820, un projet de compilation de l'ancien droit valaisan est publié en latin comme *Nova legum Vallesiae collectio*. En 1829, il est décidé d'élaborer un véritable code moderne plutôt qu'une compilation raisonnée du droit civil. La commission établie en 1829 présente un projet en 1832. Une nouvelle commission retravaille le projet qui sera publié par parties entre 1834 et 1838. Ce second projet, plusieurs fois modifié, ne donnera aucun résultat satisfaisant. En 1838, le Conseil d'État demande à Bernard Etienne Cropt, Dr en droit et juge cantonal, de préparer un nouveau projet. Le projet Cropt, basé sur le CCF modifié quand les mentalités ou les coutumes l'exigent, n'est que peu changé. Le CCVS est adopté par parties entre 1842 et 1853. Le CCVS complet – dont les parties déjà en vigueur ont été entretemps révisées – est adopté le 1^{er} décembre 1853 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1855. Basé sur le CCF, il comporte également quelques imitations du code sarde et des traces des *Statuta Vallesiae*.

Le CCVS compte 2034 articles répartis en un titre préliminaire et trois livres, suivant ainsi le plan du CCF. Une des principales modifications du CCVS par rapport au CCF concerne le droit du mariage: le droit canon est appliqué pour les conditions relatives au mariage et pour les motifs

d'annulation. La communauté de biens est le régime matrimonial légal. Au contraire du CCF et des autres codes romands à part Fribourg, le CCVS reconnaît expressément l'existence des personnes morales dans la partie réservée au droit des personnes.

Le CCVS n'a guère subi de modifications essentielles, si ce n'est par la loi de 1870 portant sur la tutelle et le régime hypothécaire. En 1882, une nouvelle édition du CCVS adapte le Code aux lois fédérales et cantonales.

REMARQUE

Tous les codes rapidement présentés ici ont une parenté plus ou moins prononcée avec le Code Napoléon. Les différences qu'ils présentent avec leur modèle s'expliquent par diverses raisons⁹, mais le plus souvent elles trouvent leur origine dans le droit cantonal en vigueur lors des travaux de codification. Nous n'avons pas présenté ici ces anciens droits cantonaux – car nous aurions débordé du cadre qui nous était fixé – mais il est évident qu'ils constituent l'autre source importante des codes civils cantonaux.

CONCLUSIONS

En 1855, tous les cantons latins étaient dotés d'un code civil plus ou moins basé sur le Code civil français. Dans le canton de Vaud et au Tessin, le Code civil est le fruit d'un travail de commissions. A Neuchâtel, Fribourg et en Valais, il porte nettement l'empreinte d'un rédacteur précis. Sauf à Neuchâtel, la procédure d'élaboration a été souvent longue, malgré l'existence d'un modèle.

Neuchâtel est le seul canton à avoir clairement indiqué dans le décret prévoyant la rédaction du code qu'il serait basé sur le CCF. Tant lors de la discussion que lors de l'application du code, on s'est largement référé à la doctrine et à la jurisprudence française. Dans le canton de Vaud, en revanche, l'article 3 du Code interdit aux juges „de citer, comme motif de leur jugement, une loi ou une autorité étrangère, pour expliquer le présent code ou y suppléer”. Les auteurs qui se sont penchés sur ces différents codes admettent généralement que le CCNE est le plus proche du modèle français. C'est vrai en tout cas au niveau du plan. Quant au fond, une étude comparative moderne de

⁹ Voir p. ex., A. et D. Cabanis, *op. cit.*, pour le canton de Vaud, et I. Augsburger-Bucheli, *op. cit.*, p. 167 s., pour le canton de Neuchâtel.

l'ensemble des codes romands serait nécessaire pour nuancer et affiner cette opinion.

L'influence du Code Napoléon, de la doctrine et de la jurisprudence françaises a été importante sur les juristes romands du siècle passé. Preuve en est notamment les publications de la seconde moitié du XIX^e siècle qui prennent le plan du CCF comme base de leur ouvrage¹⁰. À Neuchâtel, par exemple, la doctrine et la jurisprudence françaises sont clairement citées dans les jugements rendus, et Jacottet¹¹, dans son commentaire, renvoie carrément ses étudiants à la lecture des ouvrages français de doctrine pour les matières reprises pratiquement sans modification dans le CCNE, se bornant à étudier ou à signaler les innovations neuchâteloises.

Lors de la rédaction du CFO et du CCS, les législations cantonales ont toutes été étudiées¹² et prises en compte. Si le CCS ne reprend pas le plan du CCF, il en a cependant repris certaines institutions, par exemple, l'absence, le domicile, la liberté des contrats de mariage et les principaux systèmes matrimoniaux, l'adoption, les droits des enfants naturels en concours avec les descendants légitimes, etc.

Université de Neuchâtel

¹⁰ P. ex., P. Jacottet, *Manuel du droit fédéral des obligations*, Neuchâtel 1884; C. Lardy, *Les législations civiles des cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial quant aux biens et de succession*, 2^e éd., Paris-Genève-Neuchâtel 1877; V. Rossel, *Manuel du droit civil de la Suisse romande*, Bâle-Paris-Lyon 1886.

¹¹ H. Jacottet, *Le droit civil neuchâtelois*, 2 vol., Neuchâtel 1877 et 1879.

¹² Voir en particulier, E. Huber, *op. cit.*